

2^d prolongation : Defaut de production
du LPC prerenouvelé
délivré par l'ambassade

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

une copie conforme
Le Greffier

Le 1er Février 2007 à 12 H

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Katia COUSIN greffier,

En présence de Madame Elena SIDORENKO, interprète en langue russe qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ Loseb
né le 27/11/1974 à Tbilissi (GEORGIE)
de nationalité georgienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 15 Janvier 2007, notifiée à l'intéressé le 15 Janvier 2007 à 11 heures et la décision du Juge des Libertés et de la Détention de prolonger le maintien en rétention pour une durée maximale de 15 jours ;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 31 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

L'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonne la seconde prolongation de la rétention administrative à la démonstration par le préfet de ce que la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage et que cette circonstance doit intervenir à bref délai.

En l'espèce, M E [REDACTED] a été reçu par les services consulaires de Moldavie le 25 janvier 2007 et il a été indiqué au préfet que la réponse de ces autorités sur la délivrance d'un laissez-passer serait donnée le 29 ou le 30 janvier 2007. Le préfet précisait dans la requête en prolongation de la rétention que ce document serait transmis pour être versé au dossier le 31 janvier 2007. Force est de constater que cette pièce ne figure pas au dossier et que le préfet n'établit pas qu'elle pourra être délivrée avant l'expiration du délai de 5 jours correspondant à la prolongation sollicitée. Les conditions de celle-ci ne sont donc pas remplies.

La demande du préfet doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande du Préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention administrative de M EGNATASHVILI Loseb.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
greffier

Le